



Conseil de sécurité

Distr. générale
18 mars 2003

Original: français

Projet de résolution

Le Conseil de sécurité

Décide d'adopter la déclaration ci-jointe sur la question intitulée
« Prolifération des armes légères et de petit calibre et mercenariat : menaces à la
paix et à la sécurité en Afrique de l'Ouest ».



Annexe

Le Conseil de sécurité exprime sa vive préoccupation face aux conséquences de la prolifération des armes légères et de petit calibre ainsi que de la pratique du mercenariat sur la paix et la sécurité en Afrique de l'Ouest, qui contribuent à de graves atteintes aux droits de l'homme et au droit humanitaire international, que le Conseil condamne. Il demande aux États de la sous-région d'assurer la mise en oeuvre des mesures pertinentes prises sur les plans national, régional et international pour lutter contre ces problèmes.

Le Conseil de sécurité invite les États de la sous-région à renforcer les mesures prises et à envisager d'autres dispositions appropriées, en tenant compte des recommandations issues de cet atelier. Il souligne également la nécessité pour ces États de renforcer leur coopération afin d'identifier les individus et entités qui oeuvrent illégalement au trafic des armes légères et de petit calibre et entretiennent la pratique du mercenariat en Afrique de l'Ouest.

Le Conseil de sécurité reconnaît la nécessité d'impliquer davantage les commissions nationales/comités nationaux et autres structures locales appropriées (y compris des organisations de la société civile) dans l'application effective du moratoire de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur les armes légères adopté le 31 octobre 1998 et du Programme d'action adopté le 20 juillet 2001 par la première Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, qui s'est tenue à New York.

Le Conseil de sécurité invite les États d'Afrique de l'Ouest à prendre en considération les recommandations ci-après, qui pourraient contribuer à renforcer l'efficacité dans l'application du moratoire de la CEDEAO sur les armes légères :

- a) Élargir le moratoire de manière qu'il englobe un mécanisme d'échange d'informations sur tous les types d'armes légères acquises par les États membres de la CEDEAO, ainsi que sur les livraisons d'armes effectuées par les pays fournisseurs;
- b) Accroître la transparence dans le domaine des armements, y compris par la création d'un registre de la CEDEAO incluant les stocks nationaux d'armes légères et de petit calibre;
- c) Renforcer les commissions nationales mises en place pour superviser la mise en oeuvre du moratoire, sur le plan des effectifs et du matériel, et l'élaboration de plans d'action nationaux;
- d) Prendre les dispositions voulues pour renforcer la capacité du secrétariat de la CEDEAO;
- e) Informatiser les listes d'immatriculation des aéronefs pour assurer un meilleur contrôle de l'espace aérien, conformément aux dispositions de la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944;
- f) Établir un certificat d'utilisateur final normalisé pour les armes importées.

Le Conseil de sécurité exprime sa préoccupation face aux graves violations des embargos sur les armes en Afrique de l'Ouest et demande aux États membres de respecter pleinement ses résolutions pertinentes.

Le Conseil de sécurité exprime son inquiétude face aux liens entre les activités mercenaires, le trafic illicite des armes et la violation des embargos sur les armes, qui contribuent à alimenter et à prolonger les conflits en Afrique de l'Ouest.

Le Conseil de sécurité souligne la nécessité de sensibiliser les populations et les entités de la sous-région au danger et aux conséquences du commerce illicite des armes légères et de petit calibre et du mercenariat.

Le Conseil de sécurité encourage tous les États membres de la CEDEAO, en particulier ceux qui sont le plus touchés par le commerce illicite des armes légères, à soumettre au Secrétaire général, à l'instar des autres États, des rapports nationaux sur les mesures qu'ils ont prises pour appliquer le Programme d'action des Nations Unies sur les armes légères et de petit calibre, avant la réunion d'examen biennal de 2003.

Le Conseil de sécurité lance un appel à la communauté des donateurs afin qu'elle aide les États de la sous-région à mettre en oeuvre et à renforcer les mesures relatives à la prolifération des armes légères et de petit calibre et au mercenariat.

Le Conseil de sécurité engage les parties intéressées impliquées dans des conflits en Afrique de l'Ouest à prendre acte de l'importance des activités relatives au désarmement, à la démobilisation et à la réinsertion à la suite d'un conflit et de la nécessité d'incorporer des dispositions à cette fin dans le texte d'accords négociés, ainsi que des mesures concrètes en vue de la collecte et de l'élimination des armes légères illicites et/ou excédentaires.

Le Conseil de sécurité demande à tous les États de la sous-région de cesser de fournir une assistance militaire aux groupes armés dans les pays voisins et de prendre des mesures pour empêcher des individus et groupes armés d'utiliser leur territoire en vue de préparer et de lancer des attaques contre des pays voisins.

Le Conseil de sécurité engage les pays producteurs et exportateurs d'armes qui ne l'ont pas encore fait à promulguer des législations, réglementations et procédures administratives rigoureuses pour mieux assurer, par leur mise en oeuvre, un contrôle effectif sur les transferts vers l'Afrique de l'Ouest d'armes légères effectués par les fabricants, fournisseurs, courtiers, agents maritimes et transitaires, y compris un mécanisme qui faciliterait le repérage des transferts d'armes illicites et un examen attentif des certificats d'utilisateur final.

Le Conseil de sécurité invite de nouveau les organisations régionales et sous-régionales à définir des politiques et activités et à organiser des campagnes de sensibilisation au profit des enfants touchés par les conflits armés dans leurs régions respectives. À cet égard, le Conseil se félicite de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action d'Accra sur les enfants touchés par les conflits et de la mise en place ultérieure de l'Unité de protection de l'enfance au secrétariat de la CEDEAO.